

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Cette année, les primes ont évolué dans certains secteurs à profit social suite aux accords du non-marchand conclus en Région wallonne et en Communauté française. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes.

L'employeur a-t-il l'obligation de payer une prime de fin d'année?

Dans la plupart de nos secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage¹ le prévoit.

Dans la présente note, nous présentons les primes de fin d'année et les primes octroyées dans le cadre des derniers accords non marchands, telles que reprises dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont par contre pas repris ici.

Modalités de paiement de la prime de fin d'année (PFA)

Prime de fin d'année + complément dû en application de l'accord non marchand Région wallonne 2010-11

Dans certains secteurs concernés par l'accord cadre tripartite Région wallonne, le complément "accord non marchand" a été ajouté à la prime existante et intégré dans une seule et même CCT. D'autres ont préféré conclure une CCT spécifique prévoyant le paiement de ce complément. Nous vous rappelons ci-dessous les modalités d'application de ces primes (PFA classique + PFA AKNM).

A. Modalités

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2011² ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur :
 - ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées ;
 - ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011 inclus³ ;

¹ Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

² Au plus tard le 31 janvier 2011 pour les secteurs ressortant de la SCP 327.03 (Région wallonne). Pour les travailleurs ressortant de la CP 330, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement (article 6 de la CCT 25/9/2002 tel que modifié par la CCT du 12/2/2007).

³ Du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la SCP 327.03 (Région wallonne).

- Prime payée au prorata (1/9 par mois presté⁴ ou assimilé⁵) :
 - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
 - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel.
- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente.

! Toutefois, pour le complément "accord non marchand" (94,41 € indexé pour 2011) et excepté en SCP 319.02, cette clause ne s'applique pas. Cela signifie que dans les secteurs autres qu'en SCP 319.02, ce complément est dû même si l'employeur paie déjà plus que la prime qui lui est imposée en vertu de la CCT sectorielle (prime de fin d'année + complément non marchand)!

- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave, contrat d'essai,...). Ces dernières sont reprises, selon les CCT, dans [l'annexe 1](#).

B. Montants

La plupart des CCT (PFA classique) font référence au mode de calcul prévu pour la fonction publique⁶.

Pour l'année 2011, la prime de fin d'année ainsi calculée est constituée de :

- ✓ Une partie fixe, fixée pour 2011 à **349,7552 €**⁷ (hors complément PFA suite aux accords non marchands – voir plus loin).
- ✓ Une partie variable, s'élevant à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée (soit, pour l'année 2011, 12x la rémunération brute barémique indexée d'octobre 2011, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités).

A ce montant et pour les secteurs concernés doivent être ajoutés les 94,41 € indexés prévus par l'accord non-marchand Région wallonne.

Selon les (sous-)commissions paritaires, une petite différence peut cependant apparaître dans le calcul de ces montants. Nous la mentionnons le cas échéant si dessous, sous réserve de confirmation des secteurs concernés ([annexe 2](#)).

⁴ On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13^{ème} jour selon certaines CCT).

⁵ Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁶ Article 5, §2, 1, de l'AR du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (dans la fonction publique, cette législation a été modifiée par l'AR du 28-11-2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public).

⁷ Circulaire 611 du 16 novembre 2011, [MB 21-11-2011](#) - Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année, soit 339,2889 € (montant PFA 2010) X [116.96 (indice santé 10/2011)/113,46 (indice santé 10/2010)] = 349,7552 €.

Prime exceptionnelle découlant de l'accord cadre non marchand Communauté française (uniquement pour 2010 et 2011)

A. Primes exceptionnelles uniquement pour 2011 et 2012

Attention: la prime exceptionnelle octroyée aux services dépendants de la Communauté française, suite à la signature de l'accord non marchand du 19 septembre 2011, vaut **uniquement pour les années 2010 et 2011** (avec un paiement commun pour ces 2 années dans le courant du mois de décembre 2011).

A partir de 2012, le montant (indexé) dégagé par la Communauté française pour le paiement de cette prime sera **intégré structurellement dans les barèmes et consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique** vers, et sans dépasser, les barèmes-cibles⁸ additionnés de la prime de fin d'année.

B. Modalités spécifiques pour le paiement des primes exceptionnelles 2010 et 2011

La prime exceptionnelle Communauté française répond à des modalités propres que nous vous résumons ci-après :

- Montants des primes différents pour chaque secteur (mécanisme de pondération mis en place afin de valoriser les secteurs et les catégories d'emplois les plus éloignées de l'objectif 100% des barèmes-cibles).
- Montants 2010 et 2011 de la prime exceptionnelle versés en une seule fois :
 - ✓ Pour les secteurs où une prime de fin d'année est déjà versée : avec la prime de fin d'année de décembre 2011, dans le respect des CCT sectorielles.
 - ✓ Pour les secteurs où aucune prime de fin d'année n'est versée : avant le 31 décembre 2011.
- Exclusion du droit à la prime : les travailleurs ayant presté moins de 15 semaines sur l'année n'ont pas droit à la prime.
- Prime payée au prorata du régime de travail⁹.
- Prime payée au prorata des prestations effectives (ou assimilées¹⁰) sur la période de référence (voir ci-dessous pour les modalités particulières à chaque secteur pour ce dernier point).

C. Modalités sectorielles particulières

SCP 319.02 – Aide à la jeunesse (AAJ) et Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) : prime proratisée sur base de la durée annuelle des prestations

SCP 329.02 – Socioculturel :

- ✓ prime proratisée en fonction de l'occupation du travailleurs durant une période de référence de 365 jours (1^{er} janvier – 31 décembre).
- ✓ Chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365^{ème} de la prime.

SCP 332 – Milieux d'accueil de l'enfance (MAE) et Services de Promotion de la Santé à l'école (PSE)¹¹ :

- ✓ prime proratisée en fonction de l'occupation du travailleur durant une période de référence de 12 mois (1^{er} janvier – 31 décembre).
- ✓ 1/12^{ème} de la prime due par mois entamé.
- ✓ Prime complète due pour tout travailleur qui a presté 9 mois sur l'année, sauf en cas de remplacement (proratisation par 12^{ème} pour chacun dans cette hypothèse).

⁸ Tels que définis dans l'accord non marchand 2006-2009 (Communauté française).

⁹ Pour le secteur des équipes SOS Enfants (CP 332), les travailleurs occupés plus d'un mi-temps reçoivent une prime complète, ceux occupés moins d'un mi-temps (ou à mi-temps) une demi prime.

¹⁰ Par prestation assimilée, la plupart des secteurs entendent : les périodes d'absence liées au repos pré- ou post-natal, ainsi que les périodes couvertes par une rémunération (vacances annuelles (ouvriers et employés), période d'absence couverte par le salaire minimum garanti, accident de travail, jours de petits chômage...)

¹¹ Aucun mécanisme de proratisation sur base de la durée d'occupation des travailleurs n'est prévu dans les CCT concernant le secteur des équipes SOS Enfants et des services d'aide sociale aux détenus.

Annexe 1 : Hypothèses d'exclusion du droit à l'allocation de fin d'année¹²

Avertissement: ne sont pas repris ici les CCT octroyant une prime exceptionnelle dans le cadre des accords non marchands Communauté française, celles-ci étant pour la plupart régies par des règles de fonctionnement différentes que celles présentées dans le tableau (voir ci-dessus).

Oui = Exclusion du droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

X = Pas d'exclusion au droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

Motifs d'exclusion	travailleurs licenciés pour motifs graves	prestations effectuées pendant une période d'essai non concluante	les travailleurs en période d'essai au moment du paiement	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement, pour la partie de la prime revenant au travailleur remplacé.	Prestations n'atteignant pas un certain laps de temps sur l'année pour laquelle l'allocation est due.	Démission volontaire
SCP 318.01							
CCT 26/09/2011 - RW - Employés	OUI	OUI	x	OUI	x	x	x
CCT 26/09/2011 - RW - Ouvriers	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 22/5/2006 - RW - Titres-services	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 20/10/2008 - Com. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/06/2006 - Cocof et Cocom	OUI	OUI	x	OUI	OUI	x	x
SCP 319.02							
CCT 16/06/2011 - RW	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 RW (hors Comm. Germ.)	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 27/04/2006 - SASPE	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 26/06/2008 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 - Cocof	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 - Cocom (CP 319)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 327.03							
CCT 07/07/2011 - RW	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 22/09/2009 - RW	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 21/12/2005 - Cocof (SCP 327.02)	OUI	x	x	x	x	x	OUI
SCP 329.02							
CCT 28/06/2011 - Centres de formation/ réadaptation agréés par l'AWIPH (RW)	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/07/2011 - CRI/EFT/OISP/MIRE	OUI	OUI	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CCT 1/7/2002 - Cocof (OISP)	OUI	OUI	x	x	x	x	OUI
SCP 330							
CCT 25/09/2002	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 7/12/2000 - Service sang C-R	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 13/07/2011 Associations de santé intégrée (RW)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 28/02/2001 - Cocof - Cocom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 332							
CCT 21/06/2011 - RW	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/9/1988 - CF	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 14/12/2005 - Services PSE	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 3/5/2002 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x

CCT conclus suite à l'accord-cadre tripartite non-marchand RW (applicables pour les seuls services relevant du champ d'application de l'accord).

¹² Voir références complètes et champ d'application des différentes CCT dans l'annexe 2.

Annexe 2: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé ¹³

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
318.01	Région wallonne (CCT du 26/09/2011) EMPLOYES	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux employés (excepté les aides-familiales et aides-seniors).	Partie forfaitaire : 447,06 € ¹⁴ (en ce compris le complément PFA obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹⁵
	Région wallonne (CCT 26/09/2011) OUVRIERS	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux ouvriers , à l'exclusion des travailleurs titres-services (+ aides-familiales et aides-seniors)	Partie forfaitaire : 307,53 € (montant accordé quelque soit le régime de travail - en ce compris le complément PFA obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 0,0774 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁶ .
	Région wallonne (CCT 22/05/2006) TITRES-SERVICES	Travailleurs titres-services	Partie forfaitaire : 223,10 € (montant accordé quelque soit le régime de travail) Partie variable : 0,0744 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁷ .
	Communauté germanophone (CCT du 20/10/2008)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux ouvriers et employés .	Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année: salaire mensuel normal (164,66 x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine); Pour les autres travailleurs : 1/12 ^{ème} de la prime précitée par mois entamé.
	Cocof et Cocom (CCT 19/06/2006)	Services subventionnés par la Région et/ou la Commission communautaire française et/ou la Commission communautaire commune. Applicable aux ouvriers et employés	Partie forfaitaire : 349,74 € + 161,40 € = 511,14 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹³ Pour les services et secteurs entrant dans le champ d'application de l'accord Cocof 2010-2011, il n'est pas tenu compte dans la présente note de l'octroi éventuels d'écochèques (valeur faciale 10€/trimestre entamé quel que soit le régime de travail) pour les secteurs relevant de cet accord.

¹⁴ Fraction limitée à 4 décimales, soit 433,70 EUR (montant PFA 2010) X 1,0308 [116.96 (indice santé 10/2011)/113,46 (indice santé 10/2010)] = **447,06 EUR**

¹⁵ Rémunération du mois d'octobre 2010 x 12.

¹⁶ Selon les fédérations, des compléments sont accordés pour ce montant.

¹⁷ Selon les fédérations, des compléments sont accordés pour ce montant.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
319.02	Région wallonne (CCT 16/06/2011)	Etablissement et services d'éducation et d'hébergement qui sont agréés et/ou subsidiés par la RW ainsi que ceux exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, et dont l'activité principale est située en RW	Parties forfaitaires : 353,46 € + 97,78 € (prime AKNM RW) = 451,24 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹⁸
	Communauté française (Services non concernés par l'AKNM RW)	CCT 14/11/1989 -7/10/1996 : Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne et la Communauté française, ainsi que les établissements et services exerçant les mêmes activités qui ne sont ni agréés ni subventionnés, et dont l'activité principale se situe en Région wallonne	Partie forfaitaire : 353,46 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
		CCT du 27/04/2006 : SASPE	
	Communauté française Aide à la jeunesse (AAJ) (CCT 27/10/2011)	Etablissements et services d'aide à la jeunesse (en ce compris les services d'accrochage scolaire)	Prime exceptionnelle 2010 et 2011 : - 179,30 € pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 183,60 € pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011
	Communauté française Services d'accueil Spécialisés de la Petite Enfance (SASPE) (CCT 27/10/2011)	SASPE qui ressortissent de la SCP 319.02 qui sont agréés et/ou subventionnés par la CF, ainsi que les travailleurs et employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale se situe en RW	Prime exceptionnelle 2010 et 2011 : - 196,75 € pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 201,50 € pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011
	Communauté germanophone (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre
Commission communautaire française (CCT du 5/11/2002)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 353,46 € + 161,40 € = 514,86 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	

¹⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
327.03	Région wallonne (CCT 07/07/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	Partie forfaitaire : 96,30 € (sous réserve de confirmation officielle) Partie variable : 3,20% du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pendant la période de référence ¹⁹ Montant minimum (socle incompressible) : 1/3 de la prime potentielle (=3,20% du revenu brut potentiel)
	Communauté germanophone (CCT 19/06/2007)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».	Prime de fin d'année 2011 Salaire mensuel normal [1% Salaire horaire (octobre 2011) x 1824 x heures prestées et assimilées ²⁰ / 1824]
327.02	Commission communautaire française (CCT 21/12/2005)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française	Prime de fin d'année 2011 3,16% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence

¹⁹ Les journées assimilées sont: les jours de formations professionnelles et syndicales, les jours de missions syndicales, les jours de repos compensatoires, et les jours dits de «petit chômage».

²⁰ On entend par heures assimilées les heures afférentes aux : jours fériés légaux et extra-légaux, jours de repos compensatoires, petits chômages, jours de maladie ou accident couverts par du salaire garanti, congé de maternité, jours de formations professionnelles et syndicales, missions syndicales, chômage économique à raison de 2 semaines/année.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
329.02	Région wallonne (CCT 28/06/2011)	Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AWIPH et qui ressortissent à la CP 329.	Partie forfaitaire : 356,53 € + 97,78 € = 454,31 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²¹ .
	Région wallonne (CCT 14/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> • Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère • EFT et OISP • Missions régionales pour l'Emploi Dont le siège social est établi en Région wallonne	Partie forfaitaire : 96,29 €
	Communauté française (CCT 17/10/2011)	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de production et d'accueil • Bibliothèques • Centres culturels • Centres de jeunes • Organisations d'éducation permanente • Fédérations sportives • Médiathèque • Organisations de jeunesse • Télévisions locales 	Primes exceptionnelles 2010 et 2011 : - 275,74 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 282,36 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011
	Commission communautaire française (CCT 1/07/2002)	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française et ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS	Partie forfaitaire : 354,16 € Prime supplémentaire non indexée : 161,40 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute calculée sur base de la rémunération de décembre.

²¹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
330 (ex 305.01)	Etat fédéral (hôpitaux) (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/2/2007)	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux Maisons de soins psychiatriques Associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée Homes pour personnes âgées Maisons de repos et de soins Résidences-services et centres de services procurant des soins aux personnes âgées Centres de revalidation Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007) Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007) Maisons médicales (CP 332 – CCT du 18/11/2002, modifiée par CCT 23/03/2007)) 	<p>Partie forfaitaire : 320,81€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²²</p> <p>Prime d'attractivité²³ (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011):</p> <p>593,42€ (605,30€)²⁴ + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²⁵</p>
	Région wallonne (CCT 13/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Associations de santé intégrée 	<p>Partie forfaitaire : 97,32 €</p>
	Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom)	<p>Partie forfaitaire : 320,81 €</p> <p>Prime supplémentaire non indexée : 161,40 €</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²⁶</p>

²² Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²³ Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services (les résidences-services bénéficient d'une prime annuelle de 148,74 € + 12,67 €, en vertu de la CCT du 7/12/2000) – au prorata pour les travailleurs à temps partiel. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

²⁴ Des divergences existent concernant le montant de la partie fixe de la prime d'attractivité. En effet, le mécanisme d'indexation de la prime de fin d'année a été modifié avec la CCT du 13 juillet 2011 modifiant la CCT du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité, se ralliant au mécanisme mis en œuvre pour l'indexation de la PFA (soit liée aux indices-santé d'octobre). Selon le montant de la PFA auquel on fait référence pour l'année 2010 (575,69€ ou 587,20€ selon qu'on tient compte ou non de l'indexation survenue en 2010). Nos fédérations divergent encore quant à ce point. Certaines appliquent le montant de 605,30€, d'autre celui de 593,42 €.

²⁵ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁶ Idem.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2011
332 (ex 305.02)	Région wallonne (CCT du 21/06/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Services de Santé mentale, Services d'aide aux justiciables Centres de planning, de consultation familiale et conjugale Centres de service social, de coordination et de télé-accueil Espaces-rencontres, services d'insertion sociale Associations spécialisées en assuétudes 	Partie forfaitaire : 96,29 € (98,23 €) ²⁷
	Communauté française	CCT 19/09/1988 : Crèches, pré-gardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE.	Partie forfaitaire : 349,76 €
		CCT 14/12/2005 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française Wallonie-Bruxelles	Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸
	Communauté française (CCT du 9/11/2011)	CCT 09/11/2011 : Equipes SOS enfants	Primes exceptionnelles 2010 et 2011 : - 91,60 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 93,80 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011
		CCT 09/11/2011 : Milieux d'accueil de l'Enfance (MAE)	Primes exceptionnelles 2010 et 2011 : <i>Personnel infirmier, AS, personnel de direction, puériculteur...</i> - 125,20 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 128,20 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011 <i>Personnel administratif et intendance</i> ²⁹ - 243 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 - 248,80 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011
		CCT 09/11/2011 : Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE)	Primes exceptionnelles 2010 et 2011 : - 48 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 ³⁰ - 49,15 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011 ³⁰
		CCT 09/11/2011 : Service de l'Aide sociale aux détenus	Primes exceptionnelles 2010 et 2011 (liquidées au plus tard le 31-12-2011): - 56,70 € en 2010 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2010 ³⁰ - 58,10 € en 2011 pour les travailleurs occupés à temps plein en 2011 ³⁰
Communauté germanophone (CCT 3/05/2002)	Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone	Rémunération du mois de décembre	
Commission communautaire française (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)	Partie forfaitaire : 349,76 € Prime supplémentaire non indexée : 161,40 € Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸	

²⁷ Pas de double indexation obligatoire, vu que selon le prescrit de la loi (loi du 2 août 1971), l'indexation liée au dépassement de l'indice-pivot survenu en 2011 ne doit être prise en compte que l'année civile suivante, soit à partir de 2012. Certaines fédérations ont cependant décidé d'appliquer la double indexation.

²⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁹ Soit l'ensemble des travailleurs qui n'avaient reçu qu'une revalorisation partielle lors des précédents accords non-marchands.